



**Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie**



D 2026 - 61

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	17
Conseillers votants :	23
Dont six pouvoirs	

Date de la convocation du conseil municipal : 29 mai 2026

OBJET : FIXATION DES INDEMNITÉS AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme TRONCHON, maire,

PRESENTS : PARIS A. MORAND F. BAARSCH C. de PROYART A. ZANNI F. PLEYNET J.P. CHANTELOT C. BILLARD G. LAFFONT V. MOUTHON S. DE GELDER M. GAZARYAN E. VIRGILI J. CHANTELOT L. RACINE FREIXENET M. BALBO A.

EXCUSÉS : CONSTANTIN V. « pouvoir à de PROYART A. » GEROUDET A. « pouvoir à CHANTELOT Ch. » RODRIGUES LAURO D. « pouvoir à DE GELDER M. » RENAULT A. « pouvoir à VIRGILI J. » VEYRAT V. « pouvoir à LAFFONT V. » GUY E. « pouvoir à PARIS A. »

Est élu secrétaire de la séance : BILLARD G.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° D 2026 – 21 en date du 20 mars 2026 qui a fait l'objet d'observations par le service de contrôle de légalité, relevant les irrégularités suivantes :

- Absence de visa de la demande de Monsieur le maire à percevoir une indemnité de fonction inférieur au barème ;
- Absence de visa de la demande d'un conseiller à ne pas percevoir d'indemnité de fonction ;
- Absence de motivation sur la différence de taux entre le 1^{er} adjoint et les autres adjoints ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de



maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6



De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 3 110 habitants,

Considérant la demande de Monsieur le maire à ne pas percevoir le taux maximal prévu au barème,

Considérant la demande de Monsieur Vincent CONSTANTIN à ne pas percevoir d'indemnité de fonction,

Considérant l'importance et la diversité des délégations consenties par le maire à la première adjointe, fixées dans son arrêté n° 109/2026 en date du 29 mai 2026 ;

Considérant que cette adjointe assure un accompagnement renforcé au maire et un suivi régulier de dossiers structurants pour la commune, nécessitant une disponibilité particulière ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 -

La délibération n° D 2026 – 21 en date du 20 mars 2026 fixant les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués est retirée.

Article 2 -

Le montant de l'indemnité du maire est fixé à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3 -

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- du 2e adjoint au 6^{ème} adjoint : 14,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 08/06/2026

Reçu en préfecture le 08/06/2026

Publié le 08/06/2026

ID : 074-217400704-20260505-D2026_6



Article 4 -

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé aux taux suivants :

- 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ce taux s'applique à six conseillers délégués sur 7, conformément à la renonciation visée dans les considérants

Article 5 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 6 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 7 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 8 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, le jour, mois et an ci-dessus

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire

Gilles BILLARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gilles BILLARD".

Le maire

Jérôme TRONCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jérôme TRONCHON".

